

VD_OMNI PE.2017.0248 vom 8. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0248

FR: VD_OMNI PE.2017.0248 du 8 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0248 del 8 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus par le SPOP de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante de Côte d'Ivoire qui souhaite s'occuper de l'enfant de sa cousine, lequel vit en Suisse avec sa mère et son frère et qui suit un traitement d'une tumeur au cerveau au CHUV. Nul besoin d'examiner la question de savoir si l'enfant et sa famille sont dans une relation de dépendance telle avec la recourante que si celle-ci devait quitter la Suisse, l'enfant et sa famille ne pourraient pas faire face autrement aux problèmes imputables à l'état de santé de l'enfant, dès lors que l'enfant, titulaire d'une autorisation de séjour, n'est pas au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse. Recours rejeté. Recours interjetés au TF déclarés irrecevables (2C_293/2018 du 5 octobre 2018)

Erwägungen

E. 1

Est litigieux le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à la recourante. Celle-ci, ressortissante de République de Côte d'Ivoire, est entrée en Suisse le 3 février 2017 au bénéfice d'un visa C pour visite familiale d'une durée de 89 jours. Elle demande d'être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour afin de s'occuper des deux enfants de sa cousine, D. _____ et E. _____, âgés respectivement de six ans et demi et quatre ans. D. _____ souffre d'une tumeur au cerveau. Il a suivi jusqu'à fin 2016 un traitement de chimiothérapie au CHUV, puis un traitement de physiothérapie et d'ergothérapie ainsi qu'un traitement hormonal. Depuis décembre 2017, le résidu tumoral ayant progressé, il suit à nouveau un traitement de chimiothérapie. Or sa mère, dès lors qu'elle occupe un emploi à plein temps, ne peut être suffisamment disponible pour l'accompagner aux traitements. Son père, quant à lui, vit en Guinée, où il travaille, et n'est présent en Suisse que quelques jours toutes les six à huit semaines.

E. 2

La recourante se prévaut des art. 30 al. 1 let. b LEtr, 8 CEDH et 13 al. 1 Cst., et se plaint d'une violation de l'art. 3 CDE. a) A teneur de l'art. 30 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (al. 1 let. b). Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (al. 3). En vertu de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ou encore des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en

substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (ATF 8C_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 124 II 110 consid. 2 et les références). c) Le cas d'extrême gravité doit en principe être réalisé dans la personne du requérant, et non d'un tiers, pour être pris en considération. Le Tribunal fédéral a toutefois admis que, dans des cas exceptionnels, les critères découlant de l'art. 8 CEDH pouvaient être pris en considération pour examiner si l'on est en présence d'un cas personnel d'extrême gravité, lorsque des motifs d'ordre familial seraient liés à cette situation (ATF 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 et les références). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH, respectivement 13 al. 1 Cst., pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence, la protection en cause suppose l'existence d'une relation étroite et effective entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse; elle se limite en principe à la famille au sens étroit, à savoir aux conjoints et aux enfants mineurs. Les personnes qui ne font pas partie de ce noyau familial peuvent se réclamer de l'art. 8 par. 1 CEDH lorsque, en raison de leur invalidité physique ou psychique ou d'une maladie grave nécessitant une prise en charge permanente, elles sont à la charge d'un adulte ayant un droit de présence en Suisse (cf. ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2 et les références). La portée de l'art. 8 CEDH peut toutefois être élargie notamment lorsque l'état de santé d'un membre de la famille d'un étranger nécessite un soutien de longue durée et que ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une exception aux mesures de limitation (ATF 2A.76/2007 précité, consid. 5.1 et les références). Le membre de la famille dépendant doit disposer d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement). Selon la jurisprudence, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (ATF 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 1.1 et 4 et les références; arrêt PE.2010.0301 du 23 septembre 2010 consid. 3a). d) La CDE vise à garantir à l'enfant une meilleure protection en fait et en droit. Elle prévoit notamment que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3 par. 1 CDE). La convention n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour. Ainsi, les griefs consistant à reprocher à l'autorité de n'avoir pas suffisamment pris en considération les intérêts de l'enfant reviennent à se plaindre d'une mauvaise pesée des intérêts en présence, et se confondent par conséquent avec les moyens tirés de la violation notamment de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf.

ATF 2C_499/2010 du 26 août 2010 consid. 5.3 et les références). e) En l'espèce, la recourante fait valoir qu'il existe un lien de dépendance de D. _____ envers elle. La recourante s'occupe des enfants du couple B. _____ C. _____ depuis leur naissance. En juin 2015, alors que la famille vivait au Burkina Faso (le père, lui, vivait en Guinée, où il travaillait), une tumeur au cerveau a été diagnostiquée chez D. _____. Dès lors que sa mère travaillait pour X. _____ Burkina Faso SA et qu'il bénéficiait à ce titre de l'assurance médicale internationale de X. _____, il a pu être hospitalisé au CHUV. Il a subi une opération et un traitement lourd de chimiothérapie et de radiothérapie d'août 2015 à octobre 2016. Pendant cette période, la mère de D. _____ est restée au Burkina Faso - où elle travaillait - avec son second enfant et la recourante, et le père de D. _____ est resté en Guinée. Le père et la mère de D. _____ se sont rendus à son chevet pendant des périodes limitées, en alternance avec d'autres membres de la famille. Lorsque la mère de D. _____ se rendait à son chevet, la recourante restait au Burkina Faso afin de s'occuper du petit frère de D. _____. La mère de D. _____ ayant été engagée par X. _____ en Suisse, elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour dans notre pays depuis le 26 février 2017. Elle vit avec D. _____, son petit frère et la recourante (qui est arrivée en Suisse, au bénéfice d'un visa C pour visite familiale d'une durée de 89 jours, le 3 février 2017) dans un appartement à *****. Le père de D. _____, qui travaille toujours en Guinée, vient en Suisse pendant quelques jours toutes les six semaines. D'octobre 2016 à décembre 2017, l'état de santé de D. _____ s'était stabilisé. Toutefois, depuis décembre 2017, suite à une augmentation de la tumeur, l'enfant suit un nouveau traitement de chimiothérapie auprès du CHUV, dont la durée devrait être d'environ 70 semaines et qui se déroule en ambulatoire de façon hebdomadaire par injections de Vinblastine intra-veineuse. Par ailleurs, il suit des séances de physiothérapie et d'ergothérapie régulières ainsi qu'un traitement freinateur d'une puberté précoce qui nécessite des injections régulières administrées auprès du CHUV toutes les trois semaines. La recourante fait valoir qu'au vu de la situation de la famille (la mère travaille à plein temps et vit seule avec ses deux enfants de six ans et demi et quatre ans), sa présence non seulement est nécessaire afin d'accompagner D. _____ aux traitements médicaux mais qu'en outre, elle constitue un soutien positif à l'enfant dans son processus de guérison. Dans des attestations établies le 10 avril 2017 et le 26 février 2018, l'assistante sociale auprès de l'unité d'hémo-oncologie pédiatrique du CHUV souligne le parcours chaotique dû à la maladie qu'ont traversé D. _____ et sa famille (les membres ont vécu séparés par intermittence de juillet 2015 à mars 2017); elle relève que la famille a besoin d'une personne de confiance pour accompagner D. _____ aux nombreux traitements qu'il doit suivre, que les enfants ayant eu une tumeur cérébrale sont des enfants susceptibles de développer des comportements angoissés et que la présence de la recourante apporte une stabilité essentielle à D. _____. f) En l'espèce, nul n'est besoin d'examiner si l'enfant D. _____ et sa famille sont dans une relation de dépendance telle avec la recourante que si celle-ci devait quitter la Suisse, D. _____ et sa famille ne pourraient pas faire face autrement aux problèmes imputables à l'état de santé de D. _____. Nul n'est besoin non plus d'examiner si la recourante - dont le lien de parenté qui la lie à D. _____ est (selon ses déclarations) d'être cousine de la mère de celui-ci - pourrait invoquer la protection de l'art. 8 CEDH. En effet, D. _____ n'est de toute façon pas au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse. Ressortissant canadien, il est au bénéfice d'une autorisation de séjour. Sa mère (qui est ressortissante de Guinée) et son frère (qui est ressortissant canadien) sont également titulaires d'autorisations de séjour. Or, selon la jurisprudence, le statut de la personne duquel pourrait découler, en application

de l'art. 8 CEDH, la délivrance d'une autorisation de séjour à un ressortissant étranger doit être à tout le moins celui d'une autorisation d'établissement. Il ressort de ce qui précède que la recourante ne peut se prévaloir ni de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, ni de l'art. 8 CEDH. Il apparaît dès lors que c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour.

E. 3

Au titre de mesure d'instruction, la recourante a requis la tenue d'une audience afin de permettre son audition ainsi que celles de la mère de D. _____ et d'*****, assistante sociale auprès de l'unité d'hémato-oncologie pédiatrique du CHUV. Toutefois, au vu des considérations qui amènent à rejeter le recours, l'audition de témoins est inutile. La demande est dès lors rejetée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.